

**ARRETE DU MAIRE  
COMMUNE DE PORT SAINT PÈRE**

AV 2026-117

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de PORT SAINT PÈRE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, 53.2, 225,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, Livre I – huitième partie « signalisation temporaire »,  
VU la demande réalisée par Les Grimpeurs de l'Ouest - Allée des Dahlias, 44250 Saint-Brevin-les-Pins concernant l'abattage d'un chêne dangereux menaçant de tomber au 19 rue de la Jutière – 44710 PORT-SAINT-PÈRE,  
Considérant que pour permettre l'utilisation d'une nacelle pour l'élagage de cet arbre en sécurité depuis la rue de la Jutière - 44710 PORT-SAINT-PÈRE il convient de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux qui se dérouleront du 08 juillet 2026 au 10 juillet 2026 de 8h00 à 17h30. Pendant cette période et afin de sécuriser l'intervention de l'entreprise la rue de la Jutière sera fermée à la circulation des usagers.

**ARTICLE 2 :**

La fourniture, la pose, la dépose de la signalisation correspondante seront assurées par les agents des Services Techniques communaux. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PORT SAINT PÈRE et les agents des Services Techniques communaux aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Commune de PORT SAINT PÈRE, le Commandant de la communauté de brigades de MACHECOUL / ST MEME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT SAINT PÈRE  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
le Maire  
Gaëtan LÉAUTÉ

